MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 26 JUIN 2000

TÉLÉDOC 246
BUREAU 2B

N° 2B-00-592

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE,

à Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat

**Objet : Retenues pour pension en l'absence de service fait en cas de grève**

Par une circulaire de la Présidence du conseil n° 5.941 S.G. du 29 novembre 1947, les administrations ont été avisées de la décision prise par le Gouvernement de l'époque de ne pas payer les journées de grève.

Une circulaire de la direction du budget n° 113/28/B4 du 11 décembre 1947, visant à fixer les modalités d'application pratique de cette mesure, prévoit que les périodes d'interruption volontaire du travail liées à des mouvements de grève, bien que non rémunérées, sont néanmoins prises en compte dans l'ancienneté exigée des intéressés tant pour l'avancement de grade, de classe ou d'échelon que pour la retraite. Il en résulte que les retenues pour pension de retraite ainsi que les cotisations au titre de la sécurité sociale doivent être normalement acquittées pour ces périodes.

Ces dispositions, favorables aux agents mais aussi conformes aux impératifs de gestion, se sont appliquées depuis lors sans difficulté.

Cependant, le Conseil d'Etat a rendu, le 8 septembre 1995, un avis selon lequel, lorsqu'un fonctionnaire s'abstient en cas de grève d'accomplir son service, l'administration ne peut opérer, sur la fraction du traitement non payée pour service non fait, ni retenue pour pension ni cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité. La Haute Assemblée a confirmé cette position au contentieux par un arrêt Grondin du 28 octobre 1998.

Dans sa décision, le Conseil reconnaît que le fonctionnaire requérant était fondé à demander l'abrogation de la circulaire de 1947 dès lors qu'elle n'a pas de fondement légal.

Par un nouvel arrêt du 19 avril 2000 relatif à la même affaire, notifié le 2 mai dernier, le Conseil d'Etat enjoint au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, sous astreinte financière, d'abroger dans le délai de deux mois les dispositions de la circulaire précitée relatives au maintien des

retenues pour pension au titre des périodes d'interruption volontaire du travail liées à des mouvements de grève.

Je vous informe que le paragraphe III de la circulaire n° 113/28/B4 du 11 décembre 1947 est abrogé.

En conséquence, il y a lieu de ne plus opérer de retenue pour pension ni de prélever de cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité sur les rémunérations que les agents n'ont pas perçues en cas de grève.

Il en découle que les périodes concernées ne devront plus être prises en compte désormais pour l'avancement de grade, de classe ou d'échelon des intéressés, ni pour le calcul de leurs droits au regard de la retraite.

Conscients des très importantes difficultés matérielles[1] qui résulteront pour les gestionnaires de personnel de l'obligation de tenir un décompte des jours de grève, pour chaque agent, sans discontinuité sur l'ensemble de la carrière, quels que soient les changements d'affectation fonctionnels, géographiques et institutionnels ou les évolutions successives de sa situation statutaire, mes services travaillent, conjointement avec ceux de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, à la mise au point aussi rapide que possible d'un dispositif juridique alternatif.

Pour le Ministre et par délégation
*Le Directeur du Budget*

CHRISTOPHE BLANCHARD-DIGNAC

[1] Nonobstant les questions de principe